



Tu es mineur(e), tu as commis une infraction, que va-t-il se passer ?

Ex : détention de cannabis, vols, conduite en état d'ivresse, conduite sans permis de conduire, dégradations de biens, coups et blessures, agression...

✦ Que peut il se passer quand une infraction t'est reprochée?

👉 Tu seras entendu sur les faits qui te sont reprochés par la police. Avant cette audition, tu as le droit de te concerter avec un avocat et de demander l'assistance de cet avocat pendant l'audition. Un procès-verbal sera rédigé.

La police réalise une enquête qui sera ensuite transmise au Parquet de la Jeunesse.

✦ Le parquet peut soit :

✓ **classer sans suite** (ne pas te poursuivre) si les faits ne sont pas graves et que c'est la première fois que ça arrive ou si les preuves ne sont pas suffisantes.

✓ t'envoyer ainsi qu'à tes parents un **avertissement écrit** où il indique qu'il a pris connaissance du fait qualifié infraction, qu'il estime établi à ta charge, mais qu'il a décidé de classer sans suite. 👉 C'est une chance pour toi d'adopter un comportement qui ne soit plus en infraction à la loi. Toutefois, un classement sans suite est toujours provisoire.

✓ te convoquer ainsi que tes représentants légaux pour un **rappel à la loi** et les risques que tu encoures. Ensuite, il classera sans suite.

✓ proposer **une médiation** (si il existe des indices sérieux de culpabilité, que tu reconnais les faits, si la victime est identifiée et que toutes les personnes en cause y adhèrent).

✓ saisir le juge de la jeunesse s'il y a assez de preuves.

✦ Le Juge de la Jeunesse :

Il dispose de différentes mesures qui varient selon ta personnalité et ton degré de maturité, ton cadre de vie, la gravité des faits, les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis, les dommages et les conséquences pour la victime, selon tes antécédents éventuels, ta sécurité et la sécurité publique.

👉 Le Juge a une **obligation de motivation spéciale** des décisions qu'il prend (*le juge doit expliquer pourquoi il prend telle décision*). Il s'agit de s'assurer que le juge choisit bien la mesure la plus adaptée. De plus, il y a un ordre de priorités à respecter dans les mesures mises à disposition du Juge de la Jeunesse.

◆ Tu peux proposer au Tribunal un **projet écrit** avec un ou plusieurs engagements de ta part (par exemple des excuses, une indemnisation des victimes, un programme de réinsertion scolaire, un suivi psychologique, un traitement contre l'alcoolisme ou la toxicomanie, un suivi social...).

✓ Ce projet doit être approuvé par le Tribunal.

✓ Il doit être exécuté par le jeune sous le contrôle du service social compétent (S.P.J. service de protection judiciaire).

✓ Si l'exécution du projet est jugée satisfaisante, la procédure prend fin.

✓ Par contre, si le projet n'est pas exécuté ou mal exécuté, le juge pourrait dans ce cas prononcer une autre mesure.

👉 Le Droit des Jeunes peut t'aider à rédiger ce projet.

✦ Le tribunal de la Jeunesse pourra décider soit

✓ de déclarer les faits non établis à ta charge

✓ d'une mesure restauratrice : **projet écrit** (cfr. ci-dessus), **médiation** (mêmes conditions qu'au stade du Parquet), **concertation restauratrice en groupe** (mêmes conditions que la médiation).

✓ d'une mesure judiciaire : **maintien du jeune dans son milieu de vie** avec ou sans conditions (suivi par un service social compétent avec rapport au Tribunal).

✓ d'une mesure autonome :

- la **réprimande** avec éventuelle injonction de mieux te surveiller et t'éduquer,
- la **surveillance** du service social compétent (SPJ : Service de Protection Judiciaire),
- l'**accompagnement éducatif intensif** et encadrement individualisé d'un éducateur référent,
- les **prestations éducatives et d'intérêt général** (maximum 150 heures) c'est-à-dire un travail bénévole,
- un suivi en famille mais en respectant certaines conditions comme fréquenter régulièrement les cours, suivre une formation de sensibilisation aux conséquences des actes accomplis, participer à une ou plusieurs activités sportives, sociales ou culturelles, ne pas fréquenter certaines personnes ou certains endroits, t'interdire certaines activités ou certaines sorties...,
- le **traitement ambulatoire** (auprès d'un service psychologique/psychiatrique ou auprès d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie)
- le **placement** (personne morale, personne de confiance, établissement, home, IPPJ (Institution Publique de Protection de Jeunesse), en section ouverte ou fermée, service hospitalier, service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie, service pédopsychiatrique...),
- du **dessaisissement** (pour les mineurs de plus de 16 ans, renvoi vers une juridiction qui peut prononcer les mêmes peines que celles prévues pour les personnes majeures.



LIEGE

Rue Saint Remy 1, 4000 Liège

Permanences :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30

Le mercredi de 13h30 à 17h

Le jeudi de 17h30 à 20h (sauf vacances scolaires)

Téléphone :

04 221 97 41 (36 – 37-32-569)

fax : 04 221 96 27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HUY

Quai dautrebande 7, 4500 Huy

Permanences :
sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

HANNUT

Route de Tirlemont, 51

Permanence : sur rendez-vous

Téléphone : 085 31 71 75

fax : 04.221.96.27

E-mail : ddjliege@yahoo.fr

Droit des Jeunes - AMO www.droitdesjeunes.be

❑ Liège, rue St-Rémy 1 | Tél : 04/221 97 41(+36+37+32+569) | Fax : 04/221 96 27 | Mail : ddjliege@yahoo.fr
❑ Huy, Quai Dautrebande 7 | Tél : 085/31 71 75